



## Arrêt

**n° 159 298 du 23 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 16 mai 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2008.

1.2. Le jour même, il a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire avec éloignement (annexe 11<sup>ter</sup>), ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières.

Le 26 novembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui a été retirée le 19 janvier 2010.

Le 13 mai 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle aucun recours ne semble avoir été introduit.

1.4. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 30 novembre 2009, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été complétée par courrier du 24 décembre 2010.

Cette demande a été déclarée recevable le 11 août 2010. Le 2 février 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant. En date du 8 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 29 mars 2012. Cette décision a été annulée par l'arrêt 159.297 du 23 décembre 2015 du Conseil de céans.

1.5. Par courrier recommandé du 20 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.6. En date du 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 10 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art (sic.) 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin. En effet, seul une signature manuscrite figure sur la pièce médicale transmise. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fournit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.*

*Partant, la demande est déclarée irrecevable. ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Le Conseil précise que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain,

actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a fait valoir que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, dans le cadre de laquelle l'état de santé du requérant a été examiné, de sorte qu'il n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi en date du 20 avril 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité dont recours. Ensuite, le 5 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

Le Conseil observe à cet égard que cette dernière demande, qui a été étayée par un nouveau certificat médical, a été transmise au médecin conseil de la partie défenderesse pour appréciation, lequel a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant le 1<sup>er</sup> février 2013, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a plus de contestation sur le signataire du document médical fourni à l'appui de cette dernière demande et que l'état de santé du requérant le plus récent a été examiné par la partie défenderesse et son médecin conseil.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que, expressément interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt, la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente mais s'est bornée à affirmer maintenir son intérêt.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE